

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Avis du Conseil d'État

(8 octobre 2019)

Par dépêche du 12 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, que le projet sous revue vise à modifier.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose, dans un souci de simplification et de cohérence, de réorganiser la procédure électorale prévue par le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Les adaptations prévues n'ont, d'après les termes de l'exposé des motifs, pas pour objet de réformer le texte en profondeur, mais visent principalement à y apporter des corrections ponctuelles.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Si la suppression, à l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 17 janvier 1984 à modifier, des termes « de la Fonction publique » n'appelle pas d'observation, celle de l'adverbe « incontinent », désuet, est malheureuse, puisqu'il y figurait comme voulant dire « sans délai ». Le Conseil d'État préconise par conséquent, au lieu de son omission, son remplacement par ces

derniers termes, qui imposent au comité électoral une obligation légale d'agir avec diligence.

Article 5

Les modifications apportées par l'article sous revue à l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 17 janvier 1984 ont pour objet de remplacer le « juge de paix directeur du canton de Luxembourg » par le président du comité électoral dans le cadre de la procédure d'élection. L'ajout visant à préciser que la liste de candidats doit être accompagnée d'un extrait de bulletin du casier judiciaire n° 3 et d'un extrait du répertoire civil permet, quant à lui, au ministre de vérifier les exigences prévues à l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État constate à la lecture de l'article 15, alinéa 2, de la version coordonnée du règlement grand-ducal précité du 17 janvier 1984, jointe au projet de règlement grand-ducal sous avis, que les auteurs ont procédé à des modifications ne figurant pas à l'article sous revue. Partant, il y a lieu de compléter la disposition en question comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 15 du même règlement, les termes « juge de paix directeur », « juge de paix directeur de Luxembourg », « juge de paix directeur assisté par son greffier », « juge de paix directeur de Luxembourg assisté par son greffier » sont remplacés par les termes « président du bureau électoral » et les termes « juge de paix directeur et son secrétaire » sont remplacés par les termes « président et le secrétaire du bureau électoral ». »

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Il y a lieu de noter que les termes « juge de paix directeur de Luxembourg » ne figurent pas à l'article 25, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 17 janvier 1984. Par conséquent, la disposition sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** À l'article 25, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes « juge de paix directeur » sont remplacés par les termes « président du bureau électoral ». »

Articles 13 à 18

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa relatif à la fiche financière, il convient de noter que l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État exige une fiche financière chaque fois qu'un projet de loi ou de règlement grand-ducal est susceptible de grever le budget de l'État. Au vu des éléments qui figurent dans la fiche financière, le projet de règlement grand-ducal sous revue ne grèvera pas le budget de l'État. Partant, le visa en question est à omettre.

En ce qui concerne le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'écrire « ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, ci-après « ministre », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 5

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de remplacer, à l'article 11, alinéa 1^{er}, point 3^o, les termes « le Ministre de l'Éducation nationale » par ceux de « le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

Article 9

Il convient, en outre, de veiller à écrire « secrétaire du bureau électoral » avec une lettre « b » minuscule.

Article 10

L'article sous avis est à reformuler de la manière qui suit :

« **Art. 10.** À l'article 17 du même règlement, les termes « Ministre ayant la Chambre dans ses attributions » sont remplacés par le terme « ministre ». »

Article 14

Il y a lieu d'insérer des guillemets fermants à la suite des termes « l'estampille officielle des élections ».

Article 18

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la

manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 18.** Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Texte coordonné

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du règlement grand-ducal en projet sur le fait que le texte de l'article 14, dernier alinéa, de la version coordonnée du règlement grand-ducal précité du 17 janvier 1984, jointe au projet sous avis, diffère de celui qui est proposé par le biais de l'article 8 en ce qu'il omet de reprendre les virgules.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu